

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000902-185

DATE : 31 mars 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

PIERRE-OLIVIER FORTIER et al.
Demandeur-représentant

c.
UBER CANADA INC.
et
UBER TECHNOLOGIES INC.
et
UBER B.V.
et
RASIER OPERATIONS B.V.
et
UBER PORTIER B.V.
Défenderesses

ORDONNANCES DE GESTION

[1] Le demandeur-représentant Pierre-Olivier Fortier demande à être remplacé en tant que représentant des groupes visés par l'action collective qu'il a été autorisé à exercer le 28 septembre 2021 dans sa *demande de substitution du représentant des*

groupes autorisés et pour permission de modifier la demande introductive d'instance modifiée du 2 novembre 2022 (« **demande de substitution et de modification** »).

[2] Sa demande de substitution et de modification est appuyée de sa *Lettre de démission*¹ du 18 octobre 2022 par laquelle il explique les raisons l'ayant amené à demander au Tribunal d'être remplacé à titre de représentant.

[3] Par leur avis de gestion du 10 février 2023, les défenderesses demandent à la Cour de déclarer que la déclaration sous serment de l'avocate du demandeur-représentant ne peut servir à introduire en preuve le contenu de la lettre de démission du 18 octobre 2022.

[4] Par un avis de gestion du 28 février 2023, le demandeur-représentant demande à la Cour de :

- rejeter l'objection à la preuve soulevée par les défenderesses;
- fixer l'audience de la demande de substitution et de modification;
- ordonner aux défenderesses de fournir leurs motifs d'opposition aux modifications et aux pièces ajoutées;
- constater le défaut des défenderesses de donner suite à une lettre des avocats du demandeur-représentant du 2 novembre 2022 visant à préserver la preuve qu'ils estiment utile au débat (« **Lettre de conservation de la preuve** »)².

[5] Le Tribunal a rendu jugement séance tenante le 30 mars 2023 sur les différentes questions soulevées et précise de la façon suivante ses motifs.

1. QUANT À L'OBJECTION À LA PREUVE

[6] L'objection des défenderesses est fondée.

[7] Le *Code de procédure civile* énonce que la demande faite en cours d'instance qui repose sur des faits dont la preuve n'est pas au dossier doit être écrite et appuyée du serment de celui qui les allègue (article 101 C.p.c.). La personne qui prête serment doit être celle qui peut attester des faits qui y sont allégués (article 105 al.1 C.p.c.).

[8] Dans la mesure où les allégations de la demande de substitution reposent sur le contenu de la *Lettre de démission*, ces allégations doivent être appuyées de la déclaration assermentée de l'auteur du document, à savoir M. Fortier.

¹ Pièce R-1 au soutien de la *Demande de substitution du représentant des groupes autorisés et pour permission de modifier la demande introductive d'instance modifiée* (la « **Lettre de démission** » de M. Fortier du 18 octobre 2022).

² Pièce P-27.

[9] Il y a ainsi lieu de déclarer que la déclaration sous serment de l'avocate du demandeur-représentant ne peut servir à introduire en preuve le contenu de la *Lettre de démission* du demandeur du 18 octobre 2022 puisque celle-ci ne peut attester des faits qui sont invoqués dans ce document.

[10] Par ailleurs, le Tribunal autorise le demandeur-représentant à soumettre une déclaration assermentée pour établir les motifs soulevés dans sa *Lettre de démission* et les raisons qui l'amènent à sa décision de démissionner et de demander sa substitution.

[11] À défaut d'une déclaration assermentée du demandeur-représentant, le contenu de sa *Lettre de démission* ne sera pas considéré comme étant en preuve.

2. QUANT AU DROIT DES DÉFENDERESSES D'INTERROGER LE DEMANDEUR-REPRÉSENTANT SUR SA DÉCLARATION ASSERMENTÉE

[12] Le *Code de procédure civile* prévoit que la personne qui a prêté serment peut être interrogée sur les faits dont elle a attesté la véracité (article 105 al 3 C.p.c.).

[13] Ainsi, si Monsieur Fortier produit une déclaration assermentée afin de mettre en preuve le contenu de sa *Lettre de démission*, il y aura lieu de permettre aux défenderesses de l'interroger sur les faits dont il aura attesté de la véracité dans sa déclaration sous serment.

3. SUR LA FIXATION DE L'INTERROGATOIRE SUR LA DÉCLARATION ASSERMENTÉE ET DE L'AUDIENCE DE LA DEMANDE DE SUBSTITUTION ET DE MODIFICATION

[14] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu que l'interrogatoire de M. Fortier se tienne devant la Cour, de façon à assurer une saine administration de la justice advenant que des objections soient soulevées. À cet égard, les avocats appréhendent un débat relativement à la portée de l'interrogatoire advenant que les défenderesses remettent en cause la crédibilité des motifs expliqués par M. Fortier.

[15] Il relève également d'une saine administration de la justice et d'une économie des ressources judiciaires que la demande de substitution et de modification soit entendue le même jour que cet interrogatoire.

[16] Finalement, pour les mêmes motifs relevant d'une saine administration de la justice, le Tribunal estime que les défenderesses doivent communiquer les motifs de leur contestation de la demande de substitution et de modification avant la tenue du débat. Cette demande de communication n'est d'ailleurs pas contestée par les défenderesses.

4. QUANT À LA LETTRE DU 2 NOVEMBRE 2022 CONCERNANT LA CONSERVATION DE LA PREUVE

[17] Les avocats du demandeur-représentant ont transmis la *Lettre de conservation de la preuve* aux avocats des défenderesses le 2 novembre 2022 enjoignant aux défenderesses de conserver différents éléments de preuve utiles selon eux au débat.

[18] Le demandeur-représentant demande que le Tribunal constate le défaut des défenderesses de donner suite à la *Lettre de conservation de la preuve*.

[19] Considérant l'engagement des défenderesses de répondre à la Lettre de conservation de la preuve en précisant les processus et mesures qui peuvent être mis en place pour conserver les éléments de preuve énumérés, le Tribunal prendra acte de cet engagement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **DÉCLARE** que la déclaration sous serment de l'avocate du demandeur-représentant ne peut servir à introduire en preuve le contenu de la *Lettre de démission* du 18 octobre 2022;

[21] **AUTORISE** le demandeur-représentant à produire au soutien de sa demande de substitution du représentant une déclaration assermentée en appui aux allégations de sa demande, étant entendu que cette déclaration assermentée sera communiquée et produite au plus tard **le 14 avril 2023;**

[22] **ORDONNE** à la partie défenderesse de communiquer ses motifs d'opposition à la *demande de substitution du représentant des groupes autorisés* ainsi qu'à la *demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance modifiée*, au plus tard **le 28 avril 2023;**

[23] **PREND ACTE** de l'engagement des défenderesses de répondre à la lettre des avocats du demandeur-représentant du 2 novembre 2022, en précisant les processus et mesures qui peuvent être mis en place pour conserver les éléments de preuve énumérés, et ce, dans l'attente d'un jugement du Tribunal portant sur l'obligation des défenderesses de les communiquer, étant entendu que cette réponse devra être communiquée d'ici **le 28 avril 2023;**

[24] **PERMET** aux défenderesses d'interroger M. Fortier sur sa déclaration assermentée à venir, le cas échéant, et **FIXE** la tenue de cet interrogatoire devant la cour au **17 mai 2023;**

[25] **FIXE** la présentation de la demande de substitution et de modification au **17 mai 2023.**

[26] **LE TOUT** frais à suivre.

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Bogdan-Alexandru Dobrota
Me Ioana Jurca
WOODS S.E.N.C.R.L.
Avocats des demandeurs

Me François Giroux
Me Gabriel Querry
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 30 mars 2023